

## PROCES-VERBAL DE LA REUNION DE LA COMMISSION

### CHAMPIONNATS ET COUPES

Séance du 01 Octobre 2019

**PRESENTS** : Georges SAMSON ó Gérard GOUZERCH ó Didier MOISAN ó Didier LE BOUEDEC - Patern LE FOL ó André NIO.

-----  
**Match du 29 Septembre 2019 MONTERBLANC AS 2 / SAINT JEAN BREVELAY AS ó Coupe du Conseil Départemental Trophée Morbihan.**

**ARBITRE : PALLU Jean Michel**

Réserves d'AM S ST JEAN BREVELAY sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club d'A.S MONTERBLANC, pour le motif suivant : des joueurs du club d'A.S. MONTERBLANC 2 sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

La commission.

DIT les réserves recevables en la forme.

Jugeant sur le fond :

DIT que les joueurs GUILLEMOT Yoann licence 2287713029 ; NEBOUT Arthur licence 2548376585 ; LE FLOCH Thomas licence 2227756964 ; MENGUAL Leo licence 2544158280 ; SIMON Mathéo licence 2544464266 et DARRIEUX Michel licence 2546337773 n'étaient pas qualifiés pour prendre part à la rencontre en rubrique, ayant évolués avec l'équipe R3G lors de la dernière rencontre de celle-ci qui n'avait pas de match le 29/09.

Par ces motifs et en application de l'article 2 alinéa 10 du règlement de la Coupe Départementale Trophée Morbihan.

**DONNE MATCH PERDU PAR PENALITE à MONTERBLANC AS 2.**

DIT AM SAINT JEAN BREVELAY qualifié pour la suite de la compétition.

Le club de MONTERBLANC devra rembourser les droits de réserves versés par AM SAINT JEAN BREVELAY (cette somme sera portée au compte de chacun de deux clubs).

La présente décision est susceptible d'appel, en 2ème instance, devant la Commission d'Appel du District du Morbihan, dans un délai de 48 heures franches, Art 4.5 du règlement de la Coupe Départementale Trophée Morbihan.

**Match du 29 Septembre 2019 GUILLIERS AV 1 / BREHAN ESP 2 ó Coupe du Conseil Départemental Trophée Morbihan.**

**ARBITRE : GATINEL Jonathan.**

**Réserves technique de BREHAN ESP 2 après le temps réglementaire de 90 minutes nous sommes passés directement à la séance de tirs aux buts sans passer par la prolongation.**

La Commission ;

Après étude des pièces jointes au dossier, examen des réserves portées sur la feuille d'arbitrage, confirmation de cette réserve technique et avis de la Commission Départementale des Arbitres.

DIT, il n'y a pas eu de faute technique car pas d'infraction aux lois du jeu, mais une inobservation des règlements de la compétition.

PAR CES MOTIFS, DONNE MATCH A REJOUER avec trois arbitres officiels.

La présente décision est susceptible d'appel, en 2ème instance, devant la Commission d'Appel du District du Morbihan, dans un délai de 48 heures franches, Art 4.5 du règlement de la Coupe Départementale Trophée Morbihan.

LE PRESIDENT DE LA COMMISSION

**G. GOUZERCH**